

Résolution ICC-ASP/16/Res.3

Adoptée à la 12^e séance plénière, le 14 décembre 2017, par consensus

ICC-ASP/16/Res.3

Résolution sur les consultations menées en vertu de l'article 97(c) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du chapitre IX du Statut de Rome sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire, ainsi que les dispositions pertinentes du Règlement de procédure et de preuve,

Convaincue que le respect intégral des principes et des dispositions du Statut de Rome est essentiel à une coopération internationale et une assistance judiciaire efficaces,

Consciente de l'importance des procédures et des mécanismes permettant aux États Parties de coopérer avec la Cour, notamment lorsqu'un État Partie reçoit une demande en vertu de la partie 9 du Statut de Rome et qu'il identifie des problèmes susceptibles de gêner ou d'empêcher l'exécution de ladite demande,

Soucieuse de préserver le rôle central de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire entre les États Parties et la Cour en ce qui concerne les questions décrites à l'article 97(c) du Statut de Rome,

Rappelant que, lors de sa 14^e session, l'Assemblée des États Parties a discuté de la question de l'application de la mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome,

Considérant que, le 3 juin 2016, le Bureau a établi un Groupe de travail chargé d'examiner la question de l'application de l'article 97 en étroite consultation avec la Cour, tout en respectant l'indépendance judiciaire de cette dernière, et que ledit Groupe de travail était ouvert à tous les États Parties,

Considérant en outre la demande formulée par l'Assemblée des États Parties lors de sa 15^e session afin que le Groupe de travail continue à explorer tous les moyens de renforcer l'application de l'article 97 du Statut de Rome, en particulier sous l'angle des problèmes identifiés au paragraphe c), en étroite consultation avec la Cour,

Reconnaissant la participation active et les contributions des États Parties aux délibérations du Groupe de travail sous la forme de la communication de leurs points de vue et de leurs propositions en matière de coopération avec la Cour,

Réaffirmant son attachement au principe d'indépendance judiciaire de la Cour,

1. *Adopte* le « Protocole d'accord relatif aux consultations prévues par l'article 97(c) » tel qu'il figure dans l'annexe à la présente résolution.

Annexe

Protocole d'accord relatif aux consultations prévues par l'article 97(c)

Le texte qui suit a pour ambition de clarifier le processus de consultation entre un État partie et la Cour dans les cas prévus à l'article 97(c) du Statut de Rome :

1. Lorsqu'une demande de coopération émane du Bureau du Procureur, l'État requis doit, sans délai, transmettre une demande de consultation par écrit au dit Bureau conformément à la règle 176 du Règlement de procédure et de preuve.
2. a) Lorsqu'une demande de coopération émane d'une chambre de la Cour, l'État requis doit, sans délai, transmettre une demande de consultation par écrit à :
 - i) la Chambre de la Cour ayant formulé la demande de coopération ; ou
 - ii) la Présidence de la Cour, étant entendu que cette consultation ne revêtira pas un caractère judiciaire.
- b) Cette demande de consultation doit être transmise par l'intermédiaire du Greffier.
3. Sous réserve des articles 40(1), 42(1) et (2) et 43(1) et (2) du Statut de Rome, dans le cadre de consultations menées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, la Chambre ou la Présidence peuvent inviter tout autre organe – ou agent en position d'apporter une aide – à participer à la procédure s'il y a lieu et avec l'accord de l'intéressé.
4. Dès la réception d'une demande de consultation formulée en vertu des paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, le Bureau du Procureur, le Greffier ou la Présidence, selon le cas, doit sans délai informer par écrit l'État Partie et tout autre organe ou agent compétent de la date, du lieu et/ou des autres modalités de la consultation.
5. La consultation doit être menée et se terminer sans délai.
6. a) Lorsque l'organe ayant formulé la demande, la Présidence ou l'État Partie requis considère la consultation comme épuisée, il doit notifier par écrit les autres participants.
- b) Après réception de cette notification, la question peut être traitée conformément à l'article 87 et aux autres dispositions applicables du Statut de Rome selon le cas.
7. Ni la demande de consultation, ni la consultation, ni les résultats de la consultation n'ont d'effet suspensif, à moins que la Chambre compétente n'en décide autrement.
8. Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du principe d'indépendance judiciaire, ainsi que de la nature et de la portée souples des consultations prévues par ailleurs par l'article 97 du Statut de Rome.
9. Le contenu matériel de la présente résolution sera interprété et mis en œuvre conformément au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve (y compris la règle 176).